

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5267 relative à la création d'un dispositif de récupération et de traitement des effluents générés par l'entretien des bateaux utilisant le slip-way sur le port de Marans (17) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 8 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à mettre aux normes sanitaires l'installation existante de la cale de halage, ou « slip-way » du port fluvial de Marans, en créant une filière complète de récupération et de traitement des effluents générés par l'entretien des bateaux utilisant le slip-way, l'objectif étant pour le pétitionnaire de pouvoir prendre en charge l'entretien de tous les types de bateaux navigant à proximité ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 9 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « les constructions de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le bief canalisé « *Canal maritime de Marans à la mer* », isolé de la Sèvre niortaise par un système de barrages permettant de réguler son niveau,
- au sein du Parc naturel régional (PNR) du Marais poitevin,
- à moins de 900 mètres des sites d'importance communautaire Natura 2000 Zone spéciale de conservation (ZSC-Directive habitat) et Zone de protection spéciale (ZPS-Directive Oiseaux) « *Marais Poitevin* », et de l'APPB (Arrêté préfectoral de protection de biotope) du Marais poitevin (secteur ouest) « *Boucles de la Sèvre-Niortaise* »,
- à environ 50 m au sud-est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *Marais Poitevin* », et à environ 75 m au sud de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « *Marais Poitevin et Baies de l'Aiguillon* »,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Sèvre Niortaise* » est élaboré,
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole, et en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un dossier de présentation de ses caractéristiques techniques et d'analyse de ses impacts potentiels sur l'environnement, joint à la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que dans ce cadre, les éléments suivants ont été étudiés :

- description de l'équipement, des capacités et de la fréquentation actuelle et envisagée après travaux,
- description de la nature des travaux d'entretien réalisés sur les bateaux utilisant le slip-way,
- présentation du site d'implantation du slip-way et de son environnement proche, du niveau hydrologique en fonction des périodes de l'année
- description détaillée du dispositif de collecte et de traitement des effluents issus de l'entretien de bateaux utilisant le slip-way ainsi que des surfaces imperméabilisées,
- évaluation et dimensionnement des volumes de stockage à prévoir, de la nature des polluants à traiter et de la filière de traitement la plus adaptée au projet, en tirant parti des échanges, recommandations et retours d'expériences d'autres gestionnaires de sites similaires, de l'agence de l'eau ouest-atlantique, et des services de l'État en charge de la police de l'eau,
- évaluation des rejets après traitement (types, concentrations en polluants et comportement dans le milieu),
- analyse du scénario proposé (adaptation à une structure existante) et comparaison des avantages et inconvénients,
- recensement des divers types de travaux et séquences à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre du projet,
- identification des contraintes et limites, optimisations possibles par des aménagements sur le site existant et chiffrage de l'opération totale ;

Considérant que le dispositif de traitement envisagé pourra assurer la décantation des boues collectées, la séparation des hydrocarbures et la filtration.

Étant précisé qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer du bon fonctionnement de ce dispositif, notamment en effectuant des contrôles et entretiens réguliers, incluant vidange et nettoyage ;

Considérant que lorsque les caractéristiques techniques du dispositif seront arrêtés définitivement, il reviendra au pétitionnaire de s'assurer de sa conformité avec les objectifs du SAGE « Sèvre Niortaise »

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que les travaux étant susceptibles d'entraîner des nuisances sonores et des vibrations pouvant perturber les riverains et la faune sauvage, il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant le respect des législations en vigueur, et une réduction maximum ces nuisances ;

Considérant qu'il revient également au pétitionnaire, en phase travaux, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant d'éviter tout risque d'accident et de pollutions éventuelles du milieu par rejets ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'opération de création d'un dispositif de récupération et de traitement des effluents générés par l'entretien des bateaux utilisant le slip-way sur le port de Marans (17) **n'est pas soumise à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 15 septembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).